

**CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN  
DU CARREFOUR GIRATOIRE RD 35 SUR LA COMMUNE D'OZOIR LA FERRIERE**

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Jean-François PARIGI autorisé par délibération de la Commission permanente n°..... en date du..... ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

**LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE**, représentée par son Maire, Madame Christine FLECK, autorisée par le Conseil municipal en date du 18 décembre 2024, ci-après dénommée « La Commune »,

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Dans le cadre de la création d'îlots de verdure sur la ville, la Commune a sollicité le Département, en vue de procéder à la désimperméabilisation du rond-point Anne-Frank, situé sur l'avenue du Général Leclerc (au croisement de l'avenue du Rond Buisson), route classée départementale RD35.

Le Département accepte ce projet qui sera pris en charge par la Commune.

Telle est l'origine de la présente convention.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives des parties en ce qui concerne les travaux de réaménagement du carrefour giratoire et des modalités d'entretien ultérieur.

## ARTICLE II – CARACTERISTIQUES DU GIRATOIRE

Les caractéristiques principales du giratoire après réfection sont les suivantes :

Il s'agit d'un giratoire à 6 branches, en agglomération,

Rayon extérieur 15,90 m

Rayon central de l'îlot central du giratoire 2,50 m

Îlot central végétalisé et minéralisé avec une fontaine et objets décoratifs

Un système d'arrosage automatique

Un mât éclairage public avec 4 têtes et caméras de vidéoprotection sur l'îlot central

## ARTICLE III – COUT DES TRAVAUX

Le montant des travaux de réaménagement du carrefour giratoire est estimé à 134 462.80 € TTC.

## ARTICLE IV – OBLIGATIONS DES PARTIES

### IV.1 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Les travaux tels que décrits à l'article II sont exécutés par la Commune sur la route départementale RD35, à sa charge. Cette dernière assure toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

La Commune s'engage à transmettre au Département l'ensemble des documents techniques nécessaires à sa validation, avant la réalisation des travaux.

Pour tous les travaux, la Commune s'assurera de la validation technique du projet par le Département. Elle l'invite, également, aux réunions de chantier durant la phase de travaux et lors de la réception de ces derniers, formalisé par la signature d'un procès-verbal de réception. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par les services du Département, préalablement à sa mise en œuvre.

Une fois les travaux, visés à l'article II, terminés dans leur configuration définitive, une visite de sécurité préalable à la mise en service de l'aménagement sera effectuée par le Département et la Commune. La Commune reprendra les aménagements pour tenir compte des demandes du Département. La Commune remettra au Département, via un procès-verbal de remise, les ouvrages concernés, avec la copie du dossier des ouvrages exécutés (DOE), contenant des plans de récolement et le dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (DIUO). Elle remettra également au Département le dossier des ouvrages exécutés.

Toutefois, avant mise en service en configuration définitive, la voie peut être ouverte à la circulation, notamment en configuration provisoire, mais elle reste sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui est tenu de mettre en application les demandes du Département afin d'assurer la sécurité des usagers.

La Commune prendra à sa charge l'entretien des aménagements visés à l'article II, dès la réception des travaux dans les conditions définies à l'article VI.



OZOIR-LA-FERRIÈRE

## IV.2 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à autoriser la Commune à réaliser les travaux sur la route départementale 35, tels que décrits à l'article II. Elle devra toutefois solliciter l'autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental auprès des services du Département préalablement aux travaux sur route départementale.

### ARTICLE V - FONCIER

Les travaux seront réalisés sur le domaine public routier départemental en lieu et place du giratoire existant. Ils seront intégrés dès signature du procès-verbal visé à l'article IV.1, dans le domaine public routier départemental.

### ARTICLE VI - ENTRETIEN ULTERIEUR

La Commune assurera à ses frais, toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection des aménagements mentionnés ci-dessous, ainsi que leur remplacement le cas échéant ; que cette situation provienne d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements de sécurité des usagers et de pérennité du patrimoine.

L'ensemble des interventions d'entretien et de suivi ou de renouvellement ne devra pas engendrer de risque pour les usagers et devra respecter les procédures d'intervention sur le domaine public routier et les règles de sécurité en matière d'entretien.

- L'entretien des signalisations horizontales et verticales de police.
- L'entretien des bordures chasse-roues.
- L'entretien du mât d'éclairage du domaine public (cf. fiche-type relative à l'éclairage public, en annexe) et caméra de surveillance.
- L'entretien de l'espace paysager sur l'îlot central (fontaine, objets décoratifs, pelouse, végétaux, fleurs...).
- L'entretien du système d'arrosage automatique.
- L'entretien des tampons de voirie et bouches à clé.

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis du Président du Conseil départemental.

Le Département pourra également modifier, à son initiative, les aménagements réalisés sur le domaine public routier départemental dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En tout état de cause, les modifications d'ordre technique devront obligatoirement faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par l'ensemble des Parties (cf. article XII).

### ARTICLE VII - MODALITES FINANCIERES

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent.

Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

## ARTICLE VIII - RESPONSABILITES - POUVOIRS DE POLICE

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

*En matière de pouvoir de conservation du domaine public routier :*

Sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil Départemental, en et hors agglomération.

*En matière de pouvoir de police de circulation :*

Hors agglomération, sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil Départemental.

En agglomération, sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Maire.

## ARTICLE IX - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Six mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

## ARTICLE X - RESILIATION

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Elle peut également être résiliée unilatéralement, dans les cas suivants :

- pour motif d'intérêt général par l'une des Parties. La résiliation est alors précédée de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le ou les motifs d'intérêt général invoqué(s). Un préavis de trois (3) mois est respecté.
- en cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations contractuelles au titre de la présente convention. La résiliation est précédée d'une mise en demeure dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée infructueuse pendant plus de trois (3) mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire de la présente. La résiliation de cette convention, en application du présent alinéa, ne pourra intervenir avant le troisième anniversaire de sa signature.

Dans l'hypothèse de la résiliation de cette convention, l'ensemble des aménagements et équipements réalisés seront intégrés dans le domaine public routier et seront sous la responsabilité de la Commune. La Commune fera son affaire de la conservation de ces aménagements et équipements. Le Département sera alors en droit de solliciter la Commune pour procéder à la remise en état du site.

*Pour l'éclairage* : En cas de résiliation, le Département ne prendra pas en charge la maintenance du réseau d'éclairage public et se réserve le droit de déposer les matériels.

#### **ARTICLE XI - MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **ARTICLE XII - REGLEMENT DES LITIGES**

Il est convenu que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, en l'occurrence le tribunal administratif de Melun, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

#### **ARTICLE XIII - PIECES ANNEXES**

Fiche-type relative à l'éclairage public  
Plan de situation  
Plan de l'aménagement

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune  
Madame le Maire

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental

	<i>Annexe à la convention</i>
<b>Direction des Routes</b>	<b>ENTRETIEN ULTERIEUR DES EQUIPEMENTS</b>
SDPP / BIPRA	<b>Fiche n°1 – Eclairage public</b>

Le Département prend en charge l'ensemble des aménagements de génie civil propre au remplacement de l'éclairage public.

L'ensemble des équipements d'alimentation électrique et d'éclairage sont remis aux Communes qui en assureront la surveillance et l'entretien.

A ce titre, les Communes prennent en charge la totalité des frais d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble des matériels dès leur mise en service ainsi que la totalité des frais de consommation d'énergie électrique.

La surveillance comprendra le contrôle périodique et le suivi de l'état des candélabres, des luminaires et des réseaux liés.

L'ensemble des matériels doit être maintenu en état de fonctionnement, et notamment :

- Le nettoyage régulier des optiques et remplacement des lampes selon la spécification des fabricants ;
- L'isolement à la terre des supports et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes et aux prescriptions de l'éclairage public ;
- L'inspection périodique du bon état des structures, mise en peinture éventuelle des matériels sujets à la corrosion ;
- L'entretien des enveloppes d'armoires en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur, et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières étant du modèle standard type ENEDIS ;
- Le renouvellement des équipements défectueux, que cette situation provienne d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur